



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

diététiciens

Question écrite n° 23383

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à propos du sort réservé aux diététiciens dans le rapport sur la première année des études de santé. L'Association des diététiciens de langue française s'étonne en effet que le rapport de la Commission pédagogique nationale exclue de la première année des études de santé les élèves de diététique alors même que le diététicien est un professionnel de santé reconnu par le code de la santé publique. Par ailleurs, un autre rapport sur « l'évolution du métier de diététicien » du président du collège des enseignants de nutrition reconnaît, pour sa part, la nécessité d'inclure cette profession dans la réforme des études de santé. Face à ces différentes positions, elle lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des diététiciens.

Texte de la réponse

La profession de diététicien est régie par les articles L. 4371-1 à L. 4372-1 du code de la santé publique. Ces articles constituent la protection légale du titre de diététicien. L'usurpation du titre de diététicien est sanctionnée, conformément à l'article L. 4372-1. Cependant, malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, la diversité des interventions des diététiciens reste un obstacle à la définition d'actes professionnels dans la mesure où certains d'entre eux ne peuvent être rattachés à une démarche thérapeutique. En effet, certains actes sont effectués en dehors de toute prescription ou suivi médical. Plus du quart de ces professionnels n'exercent pas dans le milieu sanitaire, mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. Cette diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, a jusqu'à présent limité la réglementation de la profession à la seule protection légale du titre. Le ministre a entendu le souhait des diététiciens concernant cette question importante au regard de l'évolution de cette profession. Une réflexion est actuellement en cours au sein du ministère de la santé et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23383

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6180

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4766